



Autorité de Régulation des
Télécommunications et des Postes

DECISION N°2018-001 PRECISANT LES MODALITES D'OUVERTURE DES CODES USSD AUX FOURNISSEURS DE SERVICE A VALEUR AJOUTEE

EXPOSE PREALABLE

Les codes USSD « Unstructured Supplementary Service Data » ou données de services supplémentaires non structurées sont des ressources en numérotation qui permettent d'accéder à des services de Télécommunications.

Ces codes USSD peuvent être utilisés, en plus de la voix, des SMS et des données, pour délivrer des services à valeur ajoutée dans divers secteurs, notamment les services financiers numériques.

Ils constituent ainsi un canal essentiel permettant d'offrir des services particulièrement innovants et à forte valeur ajoutée à partir des terminaux mobiles.

Cependant, dans le contexte actuel, ces codes sont exclusivement détenus et exploités par les opérateurs de téléphonie mobile, alors que la demande d'accès à ces ressources est très importante, notamment de la part des banques et des autres structures offrant des services de monnaie et de paiement électronique.

Cette situation de monopole, particulièrement préjudiciable à la concurrence et à l'innovation, justifie la présente décision de réguler l'accès aux codes USSD, considérés comme facilités essentielles dont l'accès est indispensable aux fournisseurs de services de valeur ajoutée pour proposer des services innovants.

En ouvrant l'accès aux codes USSD aux autres acteurs, cette décision permet de lever les barrières à l'entrée au marché des SVA.

Elle contribue également à instaurer de façon progressive un marché ouvert et concurrentiel des réseaux et services de télécommunications dans le respect des intérêts des utilisateurs en termes de choix, de prix, de qualité et de rentabilité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications modifiée.

De manière spécifique, cette décision précise les modalités d'encadrement de l'accès et de l'exploitation de l'USSD par les parties concernées.

LE COLLEGE

Vu la loi n°2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications, modifiée par la loi n°2017-13 du 20 janvier 2017 ;

Vu le décret n°2005-1183 du 06 décembre 2005 relatif à l'interconnexion des réseaux et services ouverts au public ;

Vu le décret n°2014-12 du 09 janvier 2014 portant nomination du Président et des membres du Collège de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP), modifié par le décret n°2017-358 du 1er mars 2017;

Vu le décret n°2014-614 du 07 mai 2014 portant nomination du Directeur général de l'ARTP ;

Vu la décision n° 2013-001/ARTP/COL du 24 juin 2013, définissant les conditions et modalités de dépôt des déclarations des services à valeur ajoutée ;

Vu le compte rendu de la réunion tenue le 03 mai 2016 avec les opérateurs et portant sur la définition des conditions et modalités d'accès aux codes USSD pour les fournisseurs SVA ;

Vu le compte rendu de la réunion du 05 décembre 2017 portant sur la finalisation du processus de lancement des offres d'accès aux codes USSD pour les fournisseurs de service à valeur ajoutée ;

Vu le compte rendu de la réunion tenue le mardi 27 février 2018 relative à la concertation avec les opérateurs sur le projet de décision précisant les modalités d'ouverture des codes USSD aux fournisseurs de service à valeur ajoutée ;

Sur le rapport du Directeur général,

Après en avoir délibéré, le 06 avril 2018.

DECIDE

Article premier : La présente décision a pour objet de mettre en place les modalités d'ouverture de l'accès aux codes USSD aux fournisseurs de service à valeur ajoutée.

Article 2 : L'accès aux codes USSD se fait dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Article 3 : Les opérateurs sont tenus de mettre à la disposition des fournisseurs de service à valeur ajoutée, à travers une offre commerciale, toutes les informations relatives au parcours client ainsi qu'une proposition tarifaire orientée vers les coûts.

Les dites offres sont reprises dans une convention commerciale qui lie l'opérateur au fournisseur de service à valeur ajoutée.

L'offre doit contenir au minimum les prestations ci-après et dans les délais qui suivent :

Pour le parcours client :

- Demande du fournisseur SVA avec copie de la décision d'attribution du code USSD délivrée par l'ARTP ;
- Etude technique de l'opérateur (25 jours);
- Signature du contrat avec le fournisseur SVA (5 jours) ;
- Conception du service par le fournisseur SVA ;
- Transmission du lien sécurisé par le fournisseur;
- Mise en place de l'interconnexion et déploiement du service (15 jours) ;
- Facturation.

Pour les tarifs des offres d'accès aux codes USSD :

- Frais d'accès au service ;
- Frais de maintenance et support ;
- Frais transactionnels.

La durée maximale de la session est de 120 secondes et celle du « time out » (délai de déconnexion) ne doit pas être inférieure à 60 secondes.

Une session correspond au parcours d'un client mobile depuis son entrée dans le portail USSD du fournisseur SVA jusqu'à sa sortie.

Article 4 : Les fournisseurs de service à valeur ajoutée sont tenus de s'assurer du bon fonctionnement de leur plateforme afin de répondre à leurs obligations de qualité de service vis-à-vis de leurs utilisateurs.

Article 5 : Les fournisseurs sont tenus de respecter la confidentialité des transactions opérées sur leur plateforme conformément aux dispositions sur la protection des données à caractère personnel.

Article 6: Lorsqu'un opérateur ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que les dispositions de la présente décision, l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes le met en demeure de s'y conformer dans un délai de trente jours.

6

Si l'opérateur ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, l'Autorité de Régulation prononce à son encontre les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 : L'ARTP est chargée de la gestion et de l'attribution des codes USSD sous le format 2XXX, dédiés aux fournisseurs de services à valeur ajoutée, dans des conditions transparentes, objectives et non discriminatoires.

Article 8 : Le Directeur général de l'ARTP est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux parties prenantes, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 10.6. AVR 2018

POUR LE COLLEGE

LE PRESIDENT



MALICK NDIAYE